32e Année. — Tome LXII N° 1597 Paris, 5 Février 1925

REVUE DE VITICULTURE

EN TCHECO-SLOVAQUIE
UNE LEGISLATION POUR LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Une loi relative à la Protection des Appellations d'origine du 20 décembre 1923 est entrée en vigueur au mois de juillet dernier en Tchéco-Slovaquie.

C'est le lieu de rappeler ici que ce pays fut le premier avec lequel nous réalisâmes un accord commercial contenant des dispositions particulières pour la protection des appellations d'origine. C'était l'accord du 4 novembre 1920, depuis dénoncé et remplacé par la Convention du 17 août 1923, qui donne, au point de vue qui nous occupe, des garanties équivalentes.

Mais ces garanties étaient de peu d'effet sans le vote de dispositions législatives nouvelles par le Parlement tchéco-slovaque. Les dispositions attendues sont celles de la loi du 20 décembre 1923, dont nous voulons donner ici une brève analyse.

Cette loi définit tout d'abord ce qu'on doit entendre par fausse appellation d'origine d'une marchandise. C'est « toute appellation de nature à faire croire *inexactement* que cette marchandise a été produite dans une localité une région ou un pays déterminé ».

Les appellations d'origine des produits vinicoles bénéficient d'une protection particulière, dans la convention du 17 août 1923, qui stipule qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant un sens générique, dès lors qu'elles sont protégées dans le pays auquel elles appartiennent et qu'elles ont été régulièrement notifiées par ce pays à l'autre partie contractante. La loi tchécoslovaque de 1923 nous donne satisfaction, sur ce point, puisqu'elle décide que les appellations d'origine *des produits de la viticulture*, de même que celles qui désignent les bières et les eaux minérales, ne devront pas être prises dans un sens générique.

Mais, alors que nous avons obtenu, dans la convention, l'interdiction d'employer les appellations d'origine des produits vinicoles en les faisant accompagner d'un correctif, tel que l'indication du lieu réel de la production (Champagne suisse, par exemple), ou l'un de mots « genre », « façon », « type », etc., la loi qui doit assurer l'application de cette convention con-

tient, si nos renseignements sont exacts, la disposition suivante : « Est également considérée comme fausse appellation d'origine, celle qui est accompagnée de l'indication de l'origine réelle ou d'un mot tel que « type », « façon » ou de toute autre expression similaire, *lorsqu'elle est de nature, en dépit de ces adjonctions*, à provoquer la croyance erronée mentionnée sous le § 1 (croyance à une origine inexacte). On voit immédiatement que la réserve formulée par le dernier membre de cette phrase fait perdre tout intérêt à l'ensemble de la disposition. Celle-ci n'est plus qu'un rappel de pure forme de l'une des stipulations essentielles de la convention du 17 août 1923, à laquelle une addition malencontreuse enlève toute efficacité. Souhaitons que l'application de la clause conventionnelle ne reste pas subordonnée à celle d'un texte légal aussi discutable.

La protection des appellations d'origine trouve, par ailleurs, dans la nouvelle législation tchéco-slovaque, des garanties intéressantes.

C'est ainsi que le Ministère du Commerce devra tenir une liste des appellations d'origine ayant un sens générique. Il sera donc impossible d'attribuer, de bonne foi, un tel sens aux appellations ne figurant pas sur cette liste. Des ordonnances pourvoiront aux prescriptions de détail, en cette matière, de même qu'en ce qui concerne les précautions qui pourront être rendues obligatoires, dans certains cas, pour éviter toute confusion sur l'origine des marchandises.

Les appellations régionales pourront être définies par voie d'ordonnances, qui préciseront notamment les limites des régions productrices et les règles qui devront être observées pour assurer la protection de ces appellations.

Les appellations régionales des pays étrangers pourront faire l'objet d'ordonnances spéciales, à condition que les pays auxquels elles appartiennent accordent une protection équivalente aux appellations tchécoslovaques.

Au point de vue des sanctions, indiquons seulement que la loi punit quiconque a muni des marchandises d'une fausse appellation d'origine ou a mis en vente des marchandises portant ces fausses appellations. L'acte *frauduleux* est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 200 à 20.000 couronnes, et l'acte *non intentionnel*, résultat d'une négligence grave, est puni d'une amende de 100 à 2.000 couronnes.

Les contrevenants ne sont poursuivis que sur la *plainte des intéressés*, c'est-à-dire des producteurs ou négociants vendant des marchandises qui ont droit à l'appellation d'origine en cause, ou des associations créées en vue de la défene des intérêts économiques de ces producteurs ou négociants.

Le Tribunal peut ordonner la publication d'un jugement de condamnation, à la demande du plaignant, et la publication d'un jugement d'acquittement, à la demande de celui qui en bénéficie. Les intéressés sont toujours autorisés à publier les jugements à leurs frais.

Indépendamment de l'action pénale, les personnes intéressées à la défense d'une appellation d'origine, peuvent avoir recours à une action civile tendant à faire interdire l'emploi de l'appellation en cause et à obtenir, le

cas échéant, des dommages-intérêts. Il paraît bien résulter du texte de la loi que tout emploi abusif d'une appellation d'origine, qu'il s'agisse de l'inscription de cette appellation sur les marchandises ou emballages, dans des lettres, factures, prix-courants, ou d'indications données directement ou indirectement, par l'écriture ou par l'image (1), peut donner lieu à l'action civile dont nous venons de parler. Le Tribunal a la plus entière liberté d'appréciation pour décider « si et dans quelle proportion un dommage a été causé ». Notons que ces actions se prescrivent dans un délai de six mois à dater du moment où l'intéressé a eu connaissance de l'acte illicite et, au plus tard, dans un délai d'un an à dater du jour où les actes illicites ont commencé.

La situation des étrangers au regard de la nouvelle loi est réglée de la façon suivante. Toute personne ayant élu domicile ou possédant une entreprise sur le territoire tchécoslovaque possède les mêmes droits que les citoyens tchécoslovaques. Les étrangers qui ne sont pas dans cette situation ne peuvent faire valoir les mêmes droits que s'ils sont citoyens d'un Etat ou s'ils ont élu domicile ou s'ils ont une entreprise dans un Etat qui accorde des droits équivalents aux citoyens tchéco-slovaques. La liste des Etats remplissant cette condition sera publiée par les soins du Gouvernement tchéco-slovaque.

Nous ne prétendons pas avoir donné, par la rapide esquisse qui précède, une connaissance précise de la législation récemment entrée en vigueur chez nos amis tchèques, ni, à plus forte raison, avoir mis en lumière tous les avantages, aussi bien que les lacunes ou les imperfections de cette législation. Mais nous serions heureux d'en avoir dit assez pour attirer l'attention de nos compatriotes, producteurs et négociants, sur l'importance qu'elle présente et sur la nécessité où ils sont, s'ils veulent que leurs intérêts soient bien défendus, d'en déterminer la portée exacte, afin d'être en mesure de s'en prévaloir, et de signaler, au besoin, les réformes qui s'imposeraient (1).

JEAN-CH. LEROY.

Loi tchécoslovaque du 20 décembre 1923 sur les appellations d'origine

Définition de la fausse appellation d'origine de marchandises.

§ PREMIER. — 1° Est considérée comme fausse appellation d'origine d'une marchandise, toute appellation de nature à faire croire faussement que cette marchandise a été produite dans une localité, une région (§ 6) ou un pays déterminé.

2° La fausse appellation peut se trouver soit sur la marchandise même, soit sur son emballage immédiat, sur le récipient qui la contient, soit en-

(1) Loi du 20 décembre 1923, § 1er, deuxième alinéa.
(2) Nous donnons, ci-après, le texte de la loi en question.

core dans des annonces, des communications, des circulaires, des listes de prix, des factures, des bulletins d'expédition, etc. La fausse appellation peut s'effectuer, en outre, directement ou indirectement par l'écriture ou par l'image.

3° Le terme de « marchandises » s'applique également aux matières premières et, celui de « production », à la culture agricole.

§ 2. — Est également considérée comme fausse appellation d'origine, celle qui est accompagnée de l'indication de l'origine réelle ou d'un terme tel que « type », « façon » ou de toute autre expression similaire, lorsqu'elle est de nature, en dépit de ces adjonctions, à provoquer la croyance erronée mentionnée sous le § premier.

§ 3. — 1° Ne sont pas considérées comme fausses appellations, les indications qui, suivant les usages et coutumes des milieux intéressés, ne possèdent plus de caractère exclusif d'une appellation d'origine, mais sont devenues d'un usage commun pour indiquer la nature ou la composition d'une marchandise, à moins que ces indications ne soient pas accompagnées d'une adjonction qui (telle que « pur », « naturel », « véritable », « original ») soit de nature à rétablir leur ancienne portée.

2° Les appellations des produits de la viticulture et les appellations des bières et des eaux minérales indiquant l'origine de ces marchandises dans une certaine localité, une certaine région, ou un certain pays ne sont pas considérées comme indications de la nature et de la composition de la marchandise. La présente disposition n'est pas applicable aux appellations de vins suivant les différentes catégories de raisins, en tant que rien de contraire n'est stipulé, par voie d'ordonnance, au sujet de certaines sortes.

3° Le Ministère du Commerce tient une liste des indications (appellations mentionnées à l'alinéa 1). Les prescriptions de détail en cette matière seront promulguées par voie d'ordonnances.

§ 4. — On peut aussi, en vertu des prescriptions de la présente loi, exercer des poursuites contre tout vendeur qui n'ajoute pas, d'une façon claire et précise, à l'appellation d'origine des marchandises par lui vendues, son adresse ou son nom, le pays, la région et la localité où la marchandise a été produite, si cette omission est de nature à provoquer la croyance erronée mentionnée au § premier.

§ 5. — Il peut être prescrit, par voie d'ordonnance, que certaines catégories de marchandises, leurs emballages ou les récipients dans lesquels elles se trouvent, devront être munis d'appellations d'origine ou qu'elles ne pourront être offertes ou mises dans le commerce que lorsqu'elles seront munies de la désignation du lieu d'origine.

Appellations régionales

§ 6. — 1° Des prescriptions au sujet de l'appellation d'origine des marchandises produites dans certaines régions (appellations régionales) peuvent être promulguées par voie d'ordonnances.

2° L'ordonnance devra contenir en particulier :

1. La désignation précise et la délimitation détaillée de la région ;

2. Les conditions et la nature de l'appellation d'origine ;

3. Les prescriptions au sujet du contrôle et de la protection de l'appellation régionale, en particulier l'interdiction d'importer, d'exporter et d'entreposer des marchandises portant une fausse appellation d'origine.

3° Les appellations régionales de pays étrangers peuvent faire l'objet d'une ordonnance, à condition, toutefois, que l'Etat étranger en question protège de son côté les appellations régionales tchécoslovaques.

Pénalités

§ 7. — 1° Quiconque munit intentionnellement des marchandises d'une appellation d'origine fausse, ou qui offre ou met dans le commerce de telles marchandises, est puni, contraventionnellement, s'il n'est passible d'une peine plus sévère, de 1 à 3 mois d'arrêt ou d'une amende de 200 à 20.000 couronnes tchécoslovaques.

S'il existe des circonstances aggravantes, notamment en cas de récidive ou dans le cas où des intérêts publics ont été atteints, le contrevenant sera puni de 1 à 6 mois d'arrêt et, en plus, d'une amende comportant jusqu'à 20.000 couronnes tchécoslovaques.

2° La tentative est punissable.

§ 8. — Celui qui contrevient par négligence grave aux prescriptions du § 7 est passible, contraventionnellement, d'une amende de 100 à 2.000 couronnes tchécoslovaques.

§ 9. — 1° La durée de la peine compensatoire pour une amende non versée est fixée suivant la gravité de la contravention.

2° Lorsque le tribunal a infligé une amende comme peine accessoire, la peine compensatoire est fixée suivant le même principe que la peine principale.

3° La durée de la peine compensatoire ne peut, avec la peine principale, dépasser les limites de la peine légale.

4° Les amendes reviennent à l'Etat.

§ 10. — 1° Les contraventions aux ordonnances mentionnées aux § 5 et 6 sont punies par l'autorité politique (police administrative) de première instance, d'arrêt de 1 à 15 jours ou d'une amende de 500 à 10.000 couronnes tchécoslovaques, en tant que l'acte n'est pas punissable en vertu des § 7 ou 8.

2° Les amendes reviennent à l'Etat.

§ 11. — 1° Les contrevenants ne sont poursuivis que sur plainte privée.

2° Est autorisée à porter plainte toute personne produisant ou mettant en vente des marchandises de même nature similaire, de même que les associations créées en vue de la sauvegarde des intérêts économiques des personnes autorisées à porter plainte.

§ 12. — Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une appellation fausse au sens des § 2 et 3, le tribunal demande un rapport d'expertise aux Chambres de Commerce et de Métiers ou au « Landeskulturrat » ou aux organisations professionnelles compétentes de la branche intéressée de l'arrondissement dans lequel le tribunal a son siège.

§ 13. — 1° Sur demande du plaignant, le tribunal prononce dans son jugement la suppression ou le complément suffisant de l'appellation d'origine fausse ou statue, si cela est nécessaire, que les emballages, récipients, annonces, etc., seront supprimés, même dans le cas où cette suppression entraînerait la destruction de la marchandise.

2° S'il considère l'appellation comme fausse, le Tribunal peut prendre la même décision, sur demande du plaignant ou des personnes autorisées à porter plainte (§ 11) même lorsque la marchandise n'appartient pas à l'accusé ou lorsque personne ne peut être poursuivi ou condamné en vertu de la présente loi, à moins que la marchandise se trouve déjà dans les mains du consommateur.

3° Le tribunal est autorisé, déjà au cours de la procédure pénale et sur demande du plaignant, à décider le séquestre, le dépôt ou la rétention par les autorités douanières et l'exclusion du trafic de la marchandise contestée, si cela est nécessaire pour assurer l'exécution des prescriptions des alinéas précédents et pour empêcher la continuation ou la répétition de l'acte illicite.

4° Le tribunal de première instance, dans l'arrondissement duquel s'effectue la procédure, ou dans lequel se trouve la marchandise, statue sur les demandes présentées en vertu des alinéas 2 et 3. La décision est prise par trois juges, en séance secrète et après audition des intéressés. Une réclamation, dont l'effet est suspensif, peut être adressée au Tribunal de deuxième instance dans le délai de 3 jours.

§ 14. — 1° Le tribunal peut décider, sur demande du plaignant, que le jugement sera pubié dans un ou plusieurs journaux. Il peut également décider sur demande de l'accusé la publication de l'acquittement.

2° Dans la règle, le jugement est publié sans indication des considérants. Le tribunal peut toutefois, si les circonstances le justifient, ordonner leur publication.

3° L'accusé et le plaignant sont autorisés à publier les jugements à leurs frais.

Plaintes de droit privé

§ 15. — Indépendamment de la poursuite pénale suivant les § 7 et suivants, les personnes et les associations mentionnées au § 11 peuvent demander au tribunal civil que la personne qui contrevient aux présentes prescriptions s'abstienne d'utiliser des appellations fausses, supprime l'état de choses en contradiction avec les prescriptions de la présente loi, et, qu'enfin, elle dédommage, le cas échéant, les personnes lésées par son acte.

§ 16. — 1° Toute personne autorisée par la présente loi à exiger des dom-

mages-intérêts est également autorisée à réclamer la restitution du bénéfice perdu. Dans le cas où les dommages-intérêts doivent être payés par plusieurs personnes, celles-ci contractent une obligation solidaire.

2° Le tribunal décide suivant sa libre appréciation si et dans quelle proportion un dommage a été causé.

§ 17. — 1° Une plainte peut être déposée, contre le chef d'une entreprise si la contravention a été commise par l'un de ses employés ou mandataires dans l'exploitation de l'entreprise.

2° Le chef de l'entreprise est responsable du dommage causé si l'acte de son employé ou mandataire lui était connu ou devait lui être connu. Lorsque l'appellation fausse a été utilisée sur son ordre, il est seul responsable du dommage causé.

§ 18. — Les litiges résultant de la présente loi ou les prétentions découlant de celle-ci sont jugés exclusivement par les tribunaux de première instance, en Bohême, Moravie, Silésie, par les tribunaux de commerce.

2° Les prescriptions du § 7 a. I. L. et de l'article VII, lit c. de la loi du 1er avril 1921 ne sont pas applicables.

§ 19. — 1° Les plaintes déposées en vertu de la présente loi contre des personnes dont l'entreprise est située à l'intérieur du pays, ou dont l'activité a donné lieu à une plainte à l'intérieur du pays, doivent être soumises au tribunal dans la juridiction duquel se trouve cette entreprise. Lorsqu'il existe plusieurs succursales, est compétent le tribunal auquel est soumise la succursale à laquelle se rapporte l'acte en question, sinon le tribunal du siège social. Dans le cas où il n'existe pas d'entreprise à l'intérieur du pays, est compétent le tribunal dans la juridiction duquel l'accusé a élu domicile.

2° En ce qui concerne les personnes ne possédant ni une entreprise, ni un domicile à l'intérieur du pays, est compétent le tribunal du lieu de séjour à l'intérieur du pays, ou, si ce lieu n'est pas connu, le tribunal dans l'arrondissement duquel l'acte a été commis.

3° Dans le cas où l'acte illicite en vertu de la présente loi a été commis par la remise ou l'envoi d'écrits ou d'imprimés adressés d'une localité située en dehors du territoire où est applicable la présente loi, on considère comme lieu de la contravention la localité de l'intérieur du pays où l'écrit ou l'imprimé a été adressé, ou la localité où il a été remis ou distribué.

§ 20. — 1° En vertu des prescriptions en vigueur, le tribunal peut autorier sur demande de la partie y ayant droit, des mesures provisoires en vue d'assurer les prétentions mentionnées dans le § 15. Est compétent le tribunal de district dans la juridiction duquel a été commis l'acte d'où découle la prétention.

2° Les prescriptions du § 14 sont également applicables aux litiges de droit civil; la publication est assurée par le demandeur.

§ 21. — Le droit de déposer une plainte en vue de prétentions découlant du § 15 de cette loi est prescrit après expiration d'un délai de 6 mois. Le délai commence à courir du moment où l'ayant droit (§ 11) a eu connais-

sance de l'acte et de la personne du contrevenant. Ce droit est prescrit dans tous les cas une année après le moment où ont commencé les actes illicites l'ayant provoqué.

Relations avec l'étranger

§ 22. — La personne ayant élu domicile ou possédant une succursale sur le territoire de la République tchécosovaque possède en principe les mêmes droits que le citoyen tchécoslovaque, relativement aux prétentions découlant de la présente loi.

2° Une personne ne possédant pas la nationalité tchécoslovaque ne peut faire valoir les prétentions découlant de la présente loi que si elle a élu domicile ou possède la nationalité d'un Etat, ou si elle a élu domicile ou possède une succursale sur le territoire d'un Etat qui confère au citoyen tchécoslovaque les mêmes droits que la République tchécoslovaque au sujet de prétentions de même nature ou analogues.

3° Le Recueil des lois et ordonnance publiera la liste des Etats remplissant les conditions mentionnées à l'alinéa précédent. Pour les Etats ne figurant pas dans la publication, celle-ci pourra être remplacée par une déclaration du Ministère du Commerce en accord avec les Ministères intéressés.

Relations avec d'autres lois et ordonnances

§ 23. — Les prescriptions édictées par d'autres lois ou ordonnances qui prévoient ou interdisent certaines appellations d'origine ne sont pas abrogées par la présente loi. Sont en particulier dans ce cas les lois suivantes, ainsi que des ordonnances promulguées sur leur base : loi du 16 janvier 1896 concernant le trafic des denrées alimentaires et autres objets usuels ; loi du 25 octobre 1901 concernant le trafic du beurre, du fromage, du beurre fondu, de la graisse de porc et leurs succédanés (l'ordonnance de l'ancien ministère hongrois de l'Agriculture du 13 mai 1910) ; loi du 12 août 1921 concernant l'appellation obligatoire du houblon et la loi du 17 mars 1921 concernant la reconnaissance de l'originalité des sortes, la reconnaissance des semences et des plantons et l'examen de sortes de plantes de culture.

2° Le fait que l'utilisation d'une marque de protection (loi du 6 janvier 1890, loi du 30 juillet 1895, loi du 24 juillet 1919, loi du 30 juin 1921), est assurée par l'inscription au registre des marques, ne s'oppose pas à l'interdiction de l'ayant-droit (§ 11) contre l'utilisation de cette marque comme appellation d'origine en vertu de la présente loi, lorsque la marque est en contradiction avec les prescriptions de ladite loi.

Dispositions finales

§ 24. — 1° La présente loi entrera en vigueur 6 mois après sa publication.

2° Elle est également applicable à des actes commencés avant cette date, mais terminés ou poursuivis après celle-ci, ou par lesquels a été créé un état de choses en contradiction avec les prescriptions de la présente loi, et qui subsiste après l'entrée en vigueur de celle-ci. Mais dans ce cas, la de-

mande en indemnité en vertu de la présente loi ne peut tendre qu'à la réparation du dommage subi après l'entrée en vigueur de la loi.

§ 25. — 1° Les ministres du Commerce, de l'Agriculture, de la Justice, des Finances et de l'Intérieur sont chargés de l'application de la présente loi, en accord avec les ministres intéressés.

2° Les ordonnances mentionnées dans les § 3, 5 et 6 seront promulguées après consultation des corporations auxquelles incombe la représentation des intérêts en question.

LA RECOLTE 1924 DANS L'YONNE

En juin dernier, tout nous faisait prévoir une année exceptionnelle; mais à la fin de ce mois, sous l'action d'une végétation excessive, il y eut dans nos Pinots Chardonnay un peu de coulure. A partir de la mi-juillet, sous l'action de fortes chaleurs et de pluies presque continuelles, nous eûmes une invasion de Rot-Brun, qui se continua en août et septembre, avec apparition d'Oïdium, Cochylis et d'Eudémis, ce qui provoque une diminution assez sensible de la récolte.

Septembre humide fit perdre l'avance donnée par mai et juin.

Les vendanges commencèrent les premiers jours d'octobre et se firent par un temps superbe et chaud. Ces dernières chaleurs achevèrent la maturité du raisin, que septembre n'avait pu terminer.

Sous l'action de cette chaleur inattendue, nos vins sont légers, brillants et bouquetés, et d'un degré variant selon les crus de 9 à 12 degrés.

Le rendement moyen s'est élevé de 25 à 30 hectolitres à l'hectare.

La déclaration totale des vins récoltés à Chablis a été de 9.500 hectos. Le stock en cave, à la propriété, en vin vieux, de 1.800 hectos.

Dans le cours de la vendange, quelques ventes ont été faites en nu, pris au pressoir, au prix de 350 francs les 136 litres. Pour le moment, les affaires sont plutôt calmes, néanmoins quelques ventes viennent de se faire, et les prix semblent vouloir s'établir à 600 francs pour les premiers crus, 500 francs pour les seconds et 400 francs pour les troisièmes, le tout logé.

Ces prix suffisamment rémunérateurs, en raison de la quantité récoltée, nous permettront de continuer la culture de notre beau vignoble chablisien.

E. P.

RECOLTE DU PORTUGAL

Le Portugal a eu une année fort peu favorable au vignoble et surtout les maladies cryptogamiques — *Mildiou* et *Oïdium* — ont été la cause que la dernière récolte en a beaucoup souffert. Les traitements pour ces deux maladies sont encore de nos jours fort mal compris par les vignerons et

ainsi les dégâts qu'ils produisent, pourraient très facilement être évités, si on n'attendait pas la dernière heure pour employer les remèdes prescrits depuis des époques fort reculées.

D'après les renseignements que nous avons obtenus voici quelle a été la production vinicole dans les 17 districts du Portugal, cette année, mais, disons-le, ce ne sont pas des chiffres officiels :

Villa Real	322.320
Bragança	135.000
Guarda	100.800
Vizeu	446.320
Vianna	506.940
Braga	245.160
Porto	218.880
Aveiro	165.480
Castello Branco	19.680
Coïmbra	90.440
Leiria	116.700
Santarem	272.500
Lisbonne	1.164.400
Evora	106.920
Portalegre	17.640
Beja	49.200
Faro	94.080
	4.072.520

Ainsi la production au Portugal marche toujours en décroissant d'une année à l'autre. — DUARTE DE OLIVEIRA.

LA RECOLTE DE 1924 DANS LE VIGNOBLE AVEYRONNAIS

Considérée dans son ensemble, la récolte de 1924 est nettement supérieure à celle de l'année précédente.

Dans les vignobles de Marcillac et d'Entraygues, où domine le Mansois, l'excédent est d'un quart; dans ceux de Millau, Aguessac, Capdenac, il atteint un tiers; à Saint-André-de-Najac, il approche la moitié.

Nous avons eu à déplorer par contre la destruction à peu près complète de la récolte dans le canton de Villeneuve et la commune d'Asprières par l'orage de grêle du 4 juillet. Au moment de cet accident, les vignes de ces régions portaient d'encourageantes prémices et nul doute que nous ayons eu à constater une excellente récolte s'il ne s'était produit.

Cette bonne récolte générale est due à des conditions climatériques assez favorables. Le printemps a commencé de bonne heure et s'est déroulé sans gelée nocive. Le débourrement et la floraison ont été très hâtifs : dans le

sud du département cette dernière a débuté avec une avance d'une dizaine de jours sur les années ordinaires. Le beau temps a continué jusqu'en juillet. Comme don de joyeux avènement celui-ci nous a gratifié de l'orage de grêle dont nous avons signalé les méfaits et de la première attaque de Mildiou. Les taches de ce parasite sont apparues après une incubation normale les 11 et 12 juillet sur les vignes de l'arrondissement de Villefranche. Heureusement quelques fortes chaleurs venues immédiatement après en ont, quoique de courte durée, limité l'extension. Une seconde attaque le Mildiou dérivée des spores de la première n'a pas fait grand dommages, la plupart des viticulteurs ayant pris les mesures préventives. Il n'y a pour ainsi dire pas eu de Black Rot cette année; quant à l'Oïdium, ses attaques ont été à peu près partout anodines.

La fin de juillet, le mois d'août et les premiers jours de septembre ont été des plus mauvais, pluvieux et froids. Durant cette longue période qui est habituellement pour la vigne l'une des plus importantes de sa vie active,

La végétation a langui et si la maturité s'est accomplie dans d'assez bonnes conditions, nous en sommes redevables aux beaux jours des deux dernières décades de septembre. La fin de ce mois qui a vu le début des vendanges a d'ailleurs été marquée par le retour offensif des pluies qui pendant presque toute la durée de la récolte ont beaucoup gêné les opérations. Persistantes dans certaines régions, intermittentes dans d'autres, inopportunes partout, elles ont déterminé çà et là des éclosions de pourriture. Elles ont également eu pour effet de faire précipiter la récolte des vignes tardives dans la crainte d'une invasion de pourriture. Il y a eu ainsi quelques vins faibles et acides et par la faute des raisins pourris, qui n'ont pas été détournés de la cuve ou du pressoir, quelques cas de casse.

Le conditions climatériques de l'année que nous avons qualifiées de bonnes, n'ont pas exercé une influence égale sur le développement de tous les cépages. Les vignes d'hybrides l'ont emporté de loin sur les vignes françaises: les néoviticulteurs ont trouvé cette année un dédommagement à la coulure de l'an dernier. Nous n'en cachons pas notre satisfaction. Nous estimons, en effet, qu'il y a lieu de favoriser l'extension de la culture des hybrides dans un département de polyculture comme l'Aveyron, où tant d'agriculteurs seraient désireux de produire le vin nécessaire à leur consommation sans engager de grosses dépenses et s'abstreindre à une surveillance et des soins continus. Nous sommes heureux que la nature ait bien voulu apporter cette année son précieux concours à cette œuvre de vulgarisation.

Le Grand Noir de la Calmette et les hybrides Bourchet ont été victimes d'une coulure partielle dans presque tout le département; il en a été de même de l'Alicante sur certain points. Le Mansois, le roi des cépages aveyronnais, et le Durif se sont très bien comportés.

A la quantité, la récolte de 1924 allie une bonne qualité. Les vins sont bons dans les cantons de Najac et Villefranche; ils sont bons et fins à Capdenac et leur qualité n'est pas inférieure à celle de l'année passée à Clairvaux, Marcillac, Aguessac et Entraygues.

Nous avons, de concert avec M. le Directeur de la Station agronomique de Rodez, analysé de nombreux moûts d'hybrides et de cépages français. Les premiers ont très souvent l'avantage d'un degré alcoolique supérieur et d'une acidité meilleure. Dans quelques jours nous examinerons les vins et nous sommes persuadés que les enfants de l'hybridation feront bonne figure à côté de vins ordinaires du département. Nous excluons bien entendu de cette comparaison les vins bouquetés du vallon de Marcillac et ceux d'Entraygues.

Peut-être de telles preuves de la valeur de certains vins d'hybrides finiront-elles par ouvrir les yeux des détracteurs des hybrides qui nous paraissent, pour quelques-uns tout au moins, renouveler à l'égard de ces cépages la conduite de l'autruche devant le danger. Ici il n'y a pourtant pas danger, mais profit à espérer.

De grands progrès restent à réaliser dans la vinification aveyronnaise, si les viticulteurs d'Entraygues, d'Espalion et surtout du vallon de Marcillac avaient suivi l'exemple de leurs camarades bordelais, bourguignons et tarnais, sans doute leurs vins mériteraient-ils l'honneur de la table de gourmets et une place sur la carte dse vins des grands restaurants.

Le patrimoine viticole du département de l'Aveyron ne peut être sauvé et amélioré que par une transformation radicale des procédés de fabrication et de conservation des vins. Cette transformation sera lente; cependant, elle est déjà amorcée en quelques points et nous avons foi dans son développement normal.

L. Cambonie,
Professeur d'agriculture
de l'arrondissement de Villefranche

ACTUALITÉS

Au Salon de la Machine agricole (J. P.). — La politique du vin (C. Villemain). — Tarifs douaniers : Réponse à la note de la Chambre syndicale des constructeurs de machines agricoles de France (Gustave Coste). — Frais qui grèvent un hectolitre de vin entre la propriété et l'acheteur (H. A.). — Circulaire du ministre de l'Agriculture aux Directeurs départementaux des Services agricoles sur les conditions de vente des scories Thomas. — Production mondiale de sulfate d'ammoniaque et de sulfate de cuivre. — Bibliographie.

Au Salon de la Machine Agricole

Le IVe Salon de la Machine agricole vient de se terminer sur un franc succès, d'autant plus remarquable que cette manifestation avait dû être organisée, cette année, dans des conditions particulièrement difficiles. Les préparatifs de l'Exposition internationale des Arts décoratifs et industriels, en rendant indisponibles le Grand Palais et l'Esplanade des Invalides, ont obligé en effet les promoteurs du Salon de la Machine agricole, comme il obligera ceux du Concours hippique, des Concours et Expositions avicoles, etc., à émigrer vers d'autres emplacements. C'est au Palais des Expositions de la Porte de Versailles que nos constructeurs ont dû se loger, les bâtiments de ce « Palais » étant à peine terminés et le sol, en cette période pluvieuse, étant, pour les espaces découverts, dans un état peu propre...

à les recevoir. Pourtant l'activité et l'expérience des organisateurs ont fait merveille, et le jour de l'inauguration..., on était prêt. M. H. Grosjean, président du Salon, et ses collaborateurs immédiats, MM. G. Coupan et A. Villard, ont droit à de chaleureuses félicitations. La foire aux semences, organisée par M. Rousset, était annexée à ce Salon; elle était, elle aussi, parfaitement installée. Le succès du Salon peut se mesurer au nombre (plus de cinq cents) et à la variété des exposants, aussi bien qu'à l'affluence du public qui, le dernier dimanche surtout, a été fort grande.

Nous avons retrouvé, parmi les exposant, les maisons bien connues de notre Revue: Chaudières pour futailles des firmes Berthoud, de Belleville-sur-Saône; Société des filtres Gasquet, de Bordeaux; Pépin fils aîné, de Bordeaux; Etablissements P. Perras, de Belleville-sur-Saône; Décavaillonneuses Kirpy; Egrappoirs Duchscher et Cie, de Wecker (Luxembourg); P. Lelogeais, de Paris; Filtres de Gasquet, de Simoneton du Raincy, de Daubron de Paris; Fouloirs Coq, d'Aix-en-Provence; Duschscher, Marmonier de Lyon, Pépin, Simon frères de Cherbourg, P. Lelogeais, Mabille frères d'Amboise; Glacières de Corblin de Paris; Groupes électro-pompes, de Pépin, et groupes moto-pompes; Machines à greffer des Etablissements U. Fabre, de Vaison (Vaucluse); Machines à laver les toiles de filtre de Simoneton; Matériel de cave de la Société des Etablissements Daubron, de Pépin fils aîné, de Simoneton, de V. Vermorel de Villefranche-sur-Saône; Matériel vinicole de Marmonier fils, de Pépin fils aîné, de Simon frères, de Vermorel; Moto-pompes de Daubron, de Gasquet, de Marmonier, de Pépin, de la maison Th. Pilter de Paris, de Simoneton; Pasteurisateurs de Gasquet et de Pépin; Pompes de Coq, de Daubron, de Nicolas d'Agen, de Pépin, de Pilter, de Simoneton, de Mabille frères, de Marmonier, de Vermorel; Presses continues de Duchscher et Cie; de Colin et Lelogeais; de Gasquet, de Mabille, de Marmonier, de Pépin, de Simon frères; Pulvérisateurs de Berthoud, de Fabre, de Pépin, de Perras, de Belleville-sur-Saône, de Pilter, de Vermorel; Soufflets à vignes des Etablissements U. Fabre; Soufreuses de Berthoud, de Fabre, de Perras, de Vermorel, etc...

Les constructeurs de matériel viti-vinicole français ont fait, cette fois encore, par leur nombre, l'élégance et le fini de leurs appareils, par les qualités de premier ordre de leurs instruments, figure des plus honorables au Quatrième Salon de la Machine agricole. Ils ont eu leur grande part d'un succès qui est la récompense bien méritée de tous : organisateurs et exposants.

J. P.

La Politique du vin

Devant la production de cette année — rendue pléthorique par la culture intensive des vignes (et surtout des hybrides et producteurs directs) dans des terres même d'alluvions qui seraient plus propres aux ensemencements — la plupart des propriétaires viticulteurs, à courte vue, sont étonnés du marasme actuel du marché des vins. Et alors que cette crise ne tardera pas à se transformer en débâcle, ces mêmes propriétaires, trop nombreux, hélas! continuent à prôner le rendement miraculeux de tel ou tel numéro d'hybride. Ils font preuve d'une mémoire d'arithmétique extraordinaire et semblent ignorer le premier principe immuable d'économie politique consacré par la loi éternelle de l'offre (production) et de la demande (consommation).

Les méfaits de cette ignorance sont certes aggravés par la politique économique de l'Etat qui paraît, de gaîté de cœur, sacrifier l'agriculture à l'industrie. Ce n'est pas qu'agriculture et viticulture ne servent de motifs virgiliens aux ministres et parlementaires, dans leurs discours et banquets. Mais leurs paroles et promesses sont démenties par les décrets ou lois anti-agricoles au lendemain de leurs manifestations oratoires. L'inégalité fiscale, provoquée par les régimes douaniers en vigueur ou en perspective, entre l'industrie et l'agriculture, a été mise en lumière et avec une exactitude qui ne peut être contestée, par M. Coste, l'énergique vice-président

de la C. G. V. D'aucuns prétendent que c'est la lutte du pot de terre (agriculture) contre le pot de fer (métallurgie) et que l'agriculture et surtout la viticulture sont d'avance condamnées à périr. Il est avéré que pour faire plaisir à MM. les industriels, l'Etat français favorise, par ses tarifs dérisoires aux frontières, l'invasion des vins espagnols, portugais, italiens, yougo-slovaques, tunisiens, en attendant celle des vins marocains, voire même indo-chinois, dans peu d'années.

Le bon sens, qui se cabre devant une telle politique économique aussi trouble qu'étrange, indiquerait pourtant qu'il serait préférable de favoriser dans les pays de Tunisie, du Maroc et d'Indochine la culture du coton ou d'autres produits dont la métropole est tributaire de l'étranger, et de mettre un frein à la plantation excessive de la vigne dans ces contrées.

En fait, nous nous trouvons aujourd'hui en face de la situation paradoxale suivante : au fur et à mesure que la France produit plus de vin, les écluses sont de plus en plus ouvertes aux vins étrangers, alors que l'exportation du vin national est de plus en plus fermée.

Continuons à analyser la question froidement, aux fins d'en arriver à des conclusions synthétiques. A côté de la question du vin surabondant se pose celle du blé insuffisant. La France manque de pain et a trop de vin. Elle plante trop de vignes et ne sème pas assez de blé.

Il est évident que certains de nos terrains méridionaux, comme garrigues, coteaux et costières sont impropres à la culture du blé. Ces terres devraient toujours conserver le monopole de la vigne et des bons vins qu'elles ont donnés de tous temps. Par contre, les terres riches du Centre, de l'Ouest, du Nord et même du Midi de la France (qui a de l'alluvion si sympathique aux hybrides) devraient être interdites à la vigne à gros rendement et imposées à la culture du blé. Nos antagonistes qui ne veulent pas voir leur ruine, dans un laps de temps plus ou moins éloigné, et au surplus celle de la France, nous crient, les bras levés au ciel : « La liberté, qu'en faites-vous ? » Nous leur répondons qu'au nom de la liberté, on peut commettre, sinon beaucoup de crimes, mais des erreurs irréparables. A une situation économique anormale que nous traversons, il faut pour l'enrayer promptement des moyens adéquats énergiques qui, à notre avis, sont les suivants :

1° L'Etat, sourd aux agissements intéressés des cartels industriels, doit faire un effort d'équité entre les deux sœurs qui jamais n'auraient dû être mises en rivalité : l'industrie et l'agriculture, d'autant plus que celle-ci est comme consommatrice d'engrais et de machines une cliente sérieuse de celle-là.

2° L'Etat doit remanier ses tarifs douaniers, de façon à ne pas ruiner la viticulture nationale, au profit de la viticulture coloniale et étrangère.

3° L'Etat doit enrayer, par des mesures appropriées, la plantation de vignes en surnombre, dans les terrains propres à la culture du blé.

4° L'Etat doit réglementer les plantations d'hybrides qui favorisent la surproduction et dont les produits peuvent nuire à la bonne et vieille renommée des vins de France à l'étranger.

5° L'Etat doit, au contraire, encourager sur les vraies terres à vignes le retour aux anciens cépages, qui, s'ils ne donnent pas la quantité, fournissent au moins la qualité.

C. Villemain.
Propriétaire-Viticulteur.

Tarifs douaniers. — Réponse à la note de la Chambre syndicale des Constructeurs de machines agricoles de France

Lorsqu'il s'agit de produits agricoles, il paraît tout naturel que le tarif minimum — sinon l'exemption complète de droits de douane — soit appliqué aux pays qui offrent la marchandise au prix le plus bas : on prétend ainsi combattre la vie chère.

Mais, quand il s'agit de produits industriels, c'est l'inverse que l'on peut

constater: tel est, en particulier, le cas de la construction des machines agricoles.

Le tarif minimum n'est accordé qu'aux pays qui offrent la machine agricole à un prix élevé, et ne peuvent dès lors concurrencer la production française.

Deux pays exportateurs seulement pourraient obliger la fabrique française à baisser ses prix.

D'une part, l'Allemagne: or, elle supporte le tarif général, qui correspond à *quatre fois* le tarif minimum, ce qui représenterait, d'après les données de la Chambre syndicale:

432 francs de douane pour une faucheuse valant 1.550 francs;
960 francs de douane pour une lieuse valant 5.000 francs.

De tels droits ont, à coup sûr, une influence considérable sur les prix Les machines d'origine tchéco-slovaque sont traitées presque aussi rigoureusement; en ce qui concerne les faucheuses et les lieuses, le droit de douane est encore:

Pour une faucheuse, de ..... 351 fr.
Pour une lieuse, de ..... 780 fr.

Aussi n'est-il pas surprenant que la situation de l'agriculture soit moins favorable que celle de l'industrie des machines agricoles.

La désertion des campagnes atteste de la façon la plus évidente le malaise profond dont souffre l'agriculture.

Quant à la situation de l'industrie des machines agricoles, elle nous était dépeinte en ces termes par la Revue « Fers et Quincaillerie », du 10 décembre 1923, où nous lisons: « La situation de la construction agricole demeure très satisfaisante. *Bien protégée contre la concurrence étrangère par la double barrière des tarifs douaniers révisés et du change*, elle n'a pas de peine à maintenir ses prix, d'ailleurs raisonnables *par rapport au cours des matières premières.* »

L'agriculture, au contraire, est dans l'impossibilité, par suite d'une insuffisante protection, d'obtenir les cours justifiés par ses prix de revient, en présence de l'opposition mise par les groupements industriels au relèvement des droits de douane qui l'intéressent, elle est naturellement portée à chercher à réduire ses frais, en faisant appel pour son outillage à la concurrence étrangère. L'industrie, pour obtenir ses matières premières au plus bas prix, n'a jamais agi autrement.

Il n'y a pas lieu, du reste, de craindre qu'une diminution du droit de douane sur les machines agricoles ait pour conséquence la disparition de cette industrie en France. La construction agricole, qui jusqu'à présent a paru se désintéresser des droits de douane concernant les matières premières, serait nécessairement amenée à son tour à chercher à abaisser ses prix de revient en réclamant avec nous la revision des droits excessifs qui protègent la métallurgie.

Déjà la note de la Chambre Syndicale constate avec raison que la protection du produit *fini* est *inférieure* à celle des matières premières dont il est composé; mais les exemples donnés par la note sont encore au-dessous de la réalité.

Que dire, par exemple, des droits exorbitants appliqués aux boulons?

Des boulons de 8 à 12 millimètres de diamètre, tels que la plupart de ceux employés dans les machines agricoles, supportent, aux 100 kilos, un droit de douane de:

188 fr. 10 pour les Etats-Unis et le Canada;
351 fr. 12 pour la Tchéco-Slovaquie;
501 fr. 60 pour l'Allemagne et l'Autriche,

au lieu de 22 francs avant 1914!

Que l'on ramène à 3, par exemple, le coefficient du droit de douane

d'avant-guerre sur tous les éléments qui entrent dans la construction de la machine agricole, et la machine agricole française subira une forte baisse de prix, qui lui permettra d'écarter toute concurrence étrangère même la concurrence allemande et tchéco-slovaque.

Mais jamais la construction agricole française ne pensera à discuter les tarifications douanières de ses fournisseurs, si nous ne commençons à discuter les tarifications qui la concernent. Cette discussion seule peut lui montrer qu'elle ne peut continuer à payer, sans marchander, les prix imposés par ses fournisseurs, sauf à se dédommager sur les agriculteurs, ses clients.

La Chambre Syndicale fait valoir enfin qu'une dépense insuffisante de protection douanière la mettrait dans l'impossibilité de payer à ses 30.000 ouvriers les salaires qu'elle leur donne actuellement, d'où résulterait un bouleversement social.

Cet argument ne nous touche guère; car la désertion des campagnes, provoquée par le régime douanier actuel, amènerait bien plus sûrement, d'une part, la ruine de la construction agricole française, et d'autre part une crise sociale autrement étendue que celle qui résulterait du chômage de quelques usines. On a assez dit que le paysan français constituait l'armature la plus solide de la société; que vaut l'armature, si ce paysan disparaît?

Efforçons-nous, au contraire, de faire disparaître les injustices de notre régime douanier; c'est le moyen le plus sûr de rendre la prospérité aux campagnes et de les repeupler. L'ordre social se trouverait fortifié, en même temps que les débouchés de l'industrie seraient assurés d'une façon durable.

Ne renonçons donc pas à poursuivre la réduction des droits sur les machines agricoles, qui sera la première étape de la révision douanière.

GUSTAVE COSTE

Frais qui grèvent un hectolitre de vin entre la propriété et l'acheteur. — Voici, d'après la Chambre syndicale du Commerce en gros des Vins et Spiritueux du Département de la Seine, le détail des frais qui grèvent, en moyenne, un hectolitre de vin entre la propriété et l'acheteur :

Commission, entonnage, charroi, mise en gare et frais divers jusqu'à la gare de départ	Fr.	6 »
Transport par fer (plein et vide)		14 75
Location du wagon-réservoir		2 »
Creux de route		1 »
Charroi du fût vide en gare		0 25
Charroi du fût plein en location		2 »
Droit de circulation		15 »
Consume chez le négociant		1 »
Prêt de la barrique au client, usure, réparation		3 50
Livraison à domicile et reprise du fût vide		3 »
Frais généraux (y compris la taxe sur le chiffre d'affaires)		16 »
Commission du courtier de détail		3 50
Total		68 »

Nous donnons ces chiffres à titre indicatif; la Chambre syndicale qui les a établis est bien placée pour les justifier, au cas possible où on les trouverait exagérés : ils dépassent, en effet, sensiblement de plus de 100 % la valeur actuelle d'achat de la marchandise si fortement grevée.

H. A.

Circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Directeurs départementaux des Services agricoles sur les conditions de vente des scories Thomas

I. — Conditions de vente des scories Thomas

1° *Réduction sur les prix des longs transports*

Pour favoriser l'emploi des scories de déphosphoration dans les départements éloignés des aciéries productrices, les vendeurs consentent aux acheteurs, à partir du 16 octobre 1924, les ristournes ci-après pour expéditions d'au moins 10 tonnes :

Ristournes par 100 *kilogr. de scories*

20 centimes lorsque les transports par fer, sur la parité Thionville, dépassent 500 kilomètres.

40 centimes lorsque les transports par fer, sur la parité Thionville, dépassent 600 kilomètres.

50 centimes lorsque les transports par fer, sur la parité Thionville, dépassent 700 kilomètres.

70 centimes lorsque les transports par fer, sur la parité Thionville, dépassent 800 kilomètres.

1 fr. lorsque les transports par fer, sur la parité Thionville, dépassent 900 kilomètres.

2° *Réduction du prix des scories*

Il est accordé à tous les acheteurs, à partir du 1er décembre 1924, pour expéditions d'au moins 10 tonnes, à destination de toutes gares, une réduction de prix de 8 centimes par kilogramme d'acide phosphorique, soit 87 centimes l'unité au lieu de 95 centimes, prix actuel, parité Thionville.

(Ce qui correspond, pour les scories à 18 % d'acide phosphorique, à un prix de 15 fr. 66 les 100 kilogr. départ, au lieu de 17 fr. 10.)

3° *Prime pour la morte-saison*

En plus de la réduction stipulée à l'article précédent, les vendeurs donnent l'assurance que, sauf circonstances économiques imprévues, ils continueront à consentir les réductions habituellement accordées pour la morte-saison, soit 12 centimes par unité pour les expéditions sur mai, et 5 centimes par unité pour expéditions sur juin.

4° *Propagande*

Les producteurs de scories Thomas s'engagent à constituer, avant le 1er janvier 1925, un groupement de propagande pour intensifier l'emploi des scories en France.

Ce groupement percevra une prime calculée sur le tonnage des scories produites et le fonds commun ainsi constitué sera administré par les délégués des producteurs de scories.

Un délégué du Ministre de l'Agriculture pourra suivre les travaux du groupement de propagande.

5° *Organisation des transports*

En vue d'accélérer les livraisons, les vendeurs adresseront au Ministre de l'Agriculture des prévisions de leurs besoins en wagons, permettant, d'accord avec M. le Ministre des Travaux Publics, une meilleure organisation des transports.

6° *Exportation des scories*

Tenant compte de l'engagement ci-dessus, dont l'exécution sera contrôlée par les soins de l'administration, le Ministre de l'Agriculture maintiendra l'exportation, sous réserve que les producteurs ou leurs vendeurs s'engageront, en raison de l'importance actuelle des stocks et de la fabrication à livrer aux conditions ci-dessus et par priorité, toutes les quantités de scories qui leur seront demandées par l'agriculture française.

7° *Durée de l'engagement*

Les vendeurs s'engagent à maintenir les présentes conditions jusqu'au 1er juillet 1925.

Production mondiale de sulfate d'ammoniaque et de sulfate de cuivre

SULFATE D'AMMONIAQUE

	1913	1919	1920	1921	1922
	(*en tonnes*)				
Allemagne	549.000	335.000	512.000	880.000	1.191.000
Belgique	48.600	11.900	24.600	21.640	43.150
Danemark	2.800	2.100	1.900	»	»
Espagne	15.000	4.280	2.207	»	»
France	74.500	45.000	50.000	52.000	65.000
Angleterre et Irlande	438.923	403.896	425.583	256.289	306.846
Italie	13.428	6.450	8.043	»	»
Hollande	7.000	8.639	10.988	11.963	»
Pologne	12.470	»	»	45.011	22.319
Portugal	2.000	30	»	5	14
Suède	1.377	925	6.350	2.606	»
Canada	9.623	10.673	17.128	15.731	»
Etats-Unis	176.900	365.798	453.105	325.226	473.551
Japon	8.000	78.997	80.088	»	»
Australie	5.487	12.934	11.900	11.522	»

SULFATE DE CUIVRE

	1913	1919	1920	1921	1922
Allemagne	5.682	1.200	5.535	»	»
Espagne	»	7.988	»	»	»
France	26.000	20.000	22.000	31.000	36.000
Angleterre et Irlande	76.847	35.632	20.150	28.454	42.456
Italie	44.497	73.334	88.977	115.000	»
Portugal	»	4.500	5.000	4.000	3.900
Suède	428	891	103	»	»
Etats-Unis	26.644	16.006	»	1.525	»

Bibliographie

« *L'Art de bien goûter les vins* », par le Professeur L. Mathieu, Institut Œnotechnique de France, Gagny-lez-Paris (Seine-et-Oise). Franco : fr. 5,50. Etranger : 6 francs.

Savoir déguster nécessite une longue expérience pour fixer dans la mémoire la documentation indispensable, mais la connaissance du fonctionnement de nos organes sensoriels est non moins précieuse pour en obtenir le maximum de rendement.

C'est pour répondre à cette nécessité que cette étude résume les principes scientifiques de la dégustation : l'excitation, sa transmission, la perception, le travail mental, leurs relations, la variabilité de leur sensibilité, l'influence de la suggestion, etc., sont exposés sous une forme à la portée de tous.

Professionnels et amateurs retireront le plus grand profit de sa lecture et reconnaîtront que la dégustation, basée jusqu'à ces dernières années sur le seul empirisme, est un art qui atteint toute sa perfection quand de plus il est dirigé suivant les indications de la science.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 1 fr. 30 à 1 fr. 80 le litre.

Vins rouges : 1er choix, 345 fr. et au-dessus ; 2e choix, 330 à 340 fr. ; 3e choix, 320 à 330 fr. *Vin blanc dit de comptoir :* 390 fr. et au-dessus. Bordeaux rouges vieux 640 francs et au-dessus, Bordeaux blancs vieux 670 francs et au-dessus.

Prix au détail : la barrique rouge, 275 à 295 fr. ; vin blanc de 320 à 360 francs.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, suivant crus 1924, de 175 à 200 francs la pièce nue. Vins blancs de Sologne, récolte 1923, de 185 à 200 francs la pièce ; de Blois, de 165 à 180 francs.

Vin de Touraine : Vouvray, de 200 à 240 francs l'hectolitre. Bourgueil, grand vin rouge de 180 à 200 francs l'hectolitre. Vins blancs nouveaux, de 80 à 100 fr. l'hectolitre. Vins rouges nouveaux, de 50 à 60 francs l'hectolitre.

Vins d'Anjou : Vins rosés 1924 nu, de 150 à 215 francs la barrique. Vins blancs ordinaires 1924 nu, de 200 à 250 francs la barrique. Vins blancs supérieurs, de 300 à 600 francs la barrique.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1924 1er choix, de 260 à 300 francs ; 2e choix, de 240 à 260 francs. Gros plant 1er choix 1924, de 110 à 130 francs, 2e choix, de 100 à 110 francs. La pièce de 228 litres prise au cellier du vendeur.

Vins du Beaujolais : Vins blancs de Fuissé, de 250 à 300 francs la feuillette. Vins blancs du Mâconnais, de 125 à 150 francs la feuillette.

Algérie. — Vins rouges nouveaux toutes qualités réunies, de 4 fr. 50 à 6 fr. 25 le degré, suivant le degré et époque de livraison. Vins blancs, de 9° à 12°, de 6 fr. 25 à 7 fr. 25 le degré. Les vins rouges 1924, de 4 fr. 50 à 6 fr. 25.

Midi. — *Nîmes (26 janvier 1925). — Cote officielle :* Vins nouveaux de 7 à 10°, de 49 à 57 francs l'hectolitre. Blanc, à » fr. » ; Costières, de 6 fr. à 6 fr. 25 le degré ; Clairettes, à » fr. » le degré, rosé paillet, gris, de 6 fr. » à 6 fr. 25 le degré. Trois-six à 86°, 400 à » fr. Eaux-de-vie de marc à 2°, de 190 à » fr.

Montpellier (20 janvier). — Vins rouges 1924, de 8° à 9°, de 55 à 58 francs l'hectolitre. Vins supérieurs 9° à 12°, de 54 à 76 francs l'hectolitre ; vins rosés, de 6 fr. 50 à 7 francs le degré. Vins blancs, de 7 fr. 25 à 7 fr. 75 le degré. Eau-de-vie et trois-six à 86°, de 380 à » francs ; marc à 86°, de 320 à » francs le degré. Eau-de-vie de marc à 52°, à 190 francs l'hectolitre.

Béziers (30 janvier). — Vins rouges 1924 sont traités à 8°, de 51 à 53 francs ; de 9°, de 50 à 53 francs ; de 10° à 11°, de 53 à 62 francs ; vins rosés, de 5 fr. 75 à 6 fr. 25 le degré. Picpoul, de » fr. » à » fr. » le degré. Trois-six de vin, 86°, de 340 à 345 francs. Eau-de-vie de Béziers, 52°, de 370 à » francs ; trois-six de marc, 86°, 340 fr. à 344 francs ; eau-de-vie de marc, 52°, 195 fr. à 200 fr. l'hectolitre nu pris chez le bouilleur, tous frais en sus.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 25 janvier 1925.

Récolte 1924, de 9 à 10°, de 58 à 64 francs ; de 10 à 12°, de 64 à 74 francs l'hectolitre. Avec appellation d'origine Minervois et pour retiraisons immédiates. En logé pas d'affaires.

Carcassonne (31 janvier). — Récolte 1924, en logés, pas d'affaires. En sous-marc à retirer, de 8 à 12°, de 50 fr. à 68 fr. l'hectolitre. Trois-six de vin 86°, de 340 à 345 francs, trois-six de marc 86°, de 330 à 325 francs, eau-de-vie de marc 52°, 190 à 200 francs.

Perpignan (31 janvier). — Vins : Récolte 1924 : sous marc à retirer de suite, de 8 à 10°, de 49 à 57 francs ; de 10 à 12°, de 57 à 63 francs l'hectolitre. Logés pas d'affaires. Vin de Maury : divers lots 17°, de » à » francs. Trois-six de vin à 86°, pas de cote ; trois-six de marc, à 86°, » francs. Alcools rectifiés » francs les 100°.

Brignoles (Var) (24 janvier). — Vins : situation vinicole calme, le marché peu actif n'a donné lieu qu'à quelques transactions réduites en raison des offres en baisse du commerce qui ne sont pas généralement acceptées par la propriété, celle-ci estimant à juste titre que la reprise ne saurait tarder puisque la consommation tient toujours la normale.

Les cours sont établis à 5 fr. 50, 6 fr. le degré pour les vins rouges courants ; les vins rosés, blancs et jacquez sont sans demandes suivies.

Céréales. — Prix des céréales : blé, 128 fr. 00 à 135 fr. 00 ; orges, 115 fr. à 123 fr. ; escourgeons, 96 fr. à 111 fr. ; maïs, 101 fr. à 104 ; seigle, 106 fr. à 109 fr. 00 ; sarrasin, 92 fr. 00 à 96 fr. ; sorgho, » fr. à » fr. » ; fèves, 98 fr. ; avoines, 88 fr. 00 à 94 fr 00. On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 145 fr. 74. — Buenos-Ayres, 126 fr. 74. — Chicago, 132 fr. 94. — Sons, 55 fr. 00 à 62 fr.

Pommes de terre et légumes secs. — Hollande, 70 à 110 fr. ; jaune commune, 48 à 52 fr. ; Saucisse rouge, de 56 à 62 fr. ; chair blanche, du Midi, de 50 à 64 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgr à Paris : Paille de blé, 90 à 120 fr. ; paille d'avoine, de 85 à 115 fr. ; paille de seigle, 90 à 120 fr. ; foin, 140 à 180 fr. ; luzerne, 170 à 220 francs.

Tourteaux alimentaires. — Tourteaux de lin, les 100 kgr. 106 fr. 00 (Marseille) ; d'arachides blanc, 77 fr. 00 (Marseille) ; palmistes 73 fr. 00 ; de coprah, 80 fr. 00.

Esprits et sucres. — Alcool 99°, incotés ; Trois-six, Midi, à 86°, 340 à 400 fr. — Sucres blancs cristallisés, nus, 100 kgr., 178 fr. 00 à 178 fr. 50.

Bétail (La Villette, le kgr. viande nette suivant qualité). — Bœufs, 3 fr. 50 à 11 fr. 00 — Veaux, 6 fr. 00 à 13 fr. 00. — Moutons, 5 fr. 00 à 16 fr. 00. — Porcs, 6 fr. 00 à 10 fr. 20.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques :* Sylvinite (kaïnite) 12-16 0/0 de potasse, 0 fr. 45 l'unité départ mines ; sylvinite riche 20-22 0/0 de potasse, 0 fr. 55 l'unité ; chlorure de potassium, 50/60 0/0, 0,90 l'unité. — *Engrais azotés :* Nitrate de soude 15/16 0/0 d'azote de 12 liv. 6/6 à 12 liv. 14. — Nitrate de chaux, (13 0/0 d'azote), 102 fr. les » kg. — Nitrate de potasse (13 0/0 d'azote), 182 fr. à 192 fr. les 100 kg. ; sulfate d'ammoniaque (20/21), 112 à » fr. ; — *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 0/0 d'acide phosphorique), 20 fr. 00 à 24 fr. 50 les 100 kg., suivant richesse et lieu d'expédition ; superphosphate d'os (G. M.) (0,5 0/0 d'azote, 16 0/0 d'acide phosphorique), 36 fr. 00. — Os dissous (2 0/0 d'azote, 10 0/0 d'acide phosphorique), 41 fr. — Cyanamide « En sac » granulé 15/16 0/0 d'azote, 84 fr. 20 — Cyanamide S. P. A. granulée 20 0/0 d'azote, 110 fr.

Sulfate de cuivre (24,9 0 0), de » à 208 fr. les 100 kil. sur wagon-usine — **Sulfate de fer cristallisé** (24,9 0/0). 25 fr. 00 à » fr., France-frontière — **Soufre**, sublimé en sac, » fr. ». — **Chaux**, 22 fr.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles centrales de Paris : Dattes de 250 à 350 fr. les 100 kg. — Poires communes : 60 à 200 fr. — Citrons d'Algérie : 10 à 30 fr. le 100. — Bananes : 44 à 150 fr. — Ail : 300 à 500 fr. — Champignons : 750 à 1.300 fr — Artichauts : de 40 à 80 fr. le 100. — Choux-fleurs : de 100 à 225 francs le 100. — Tomates d'Algérie : de 200 à 400 francs. — Haricots verts d'Algérie, de 400 à 800 francs. — Oranges d'Algérie, de 130 à 220 fr. les 100 kilos. — Pommes choix, 200 à 500 francs. — Pommes communes, 60 à 160 francs. — Endives 100 à 200 francs.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE DE LA SEMAINE

du dimanche 25 au samedi 31 janvier 1925

JOURS	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
	PARIS			
Dimanche.	9 »	2 »	5. 5	»
Lundi.....	8 »	1 »	4. 5	»
Mardi.....	5 »	3 »	4 »	1
Mercredi..	8 »	7 »	7. 5	11
Jeudi.....	11 »	3 »	7 »	3
Vendredi..	8 »	7 »	7. 5	0.7
Samedi....	12 »	9 »	10. 5	»
	STRASBOURG			
Dimanche.	10 »	— 3 »	3. 5	»
Lundi.....	2 »	— 2 »	0 »	»
Mardi.....	6 »	— 2 »	2 »	1
Mercredi..	2 »	0 »	1 »	0.3
Jeudi.....	10 »	3 »	6. 5	0.3
Vendredi..	8 »	4 »	6 »	4
Samedi....	10 »	8 »	9 »	»
	LYON			
Dimanche.	11 »	0 »	5. 5	»
Lundi.....	7 »	— 2 »	2. 5	»
Mardi.....	5 »	3 »	4 »	3
Mercredi..	9 »	7 »	8 »	2
Jeudi.....	10 »	— 3 »	3. 5	1
Vendredi..	7 »	2 »	4. 5	0.2
Samedi....	9 »	0 »	4. 5	»
	MARIGNANE			
Dimanche.	13 »	— 1 »	6 »	»
Lundi.....	» »	7 »	» »	»
Mardi.....	9 »	8 »	8. 5	11
Mercredi..	13 »	6 »	9. 5	»
Jeudi.....	13 »	2 »	7. 5	0.1
Vendredi..	13 »	6 »	9. 5	»
Samedi....	12 »	2 »	7 »	»

DATES	Température maxima	Température minima	Température moyenne	Pluie en millim.
	TOULOUSE			
....25....	11 »	— 2 »	4. 5	»
....26....	12 »	3 »	7. 5	1
....27....	11 »	1 »	6 »	3.2
....28....	15 »	7 »	11 »	7
....29....	11 »	3 »	7 »	1
....30....	10 »	4 »	7 »	»
....31....	11 »	6 »	8. 5	»
	MONTPELLIER			
....25....	14 »	0 »	7 »	»
....26....	6 »	4 »	5 »	1
....27....	7 »	4 »	5. 5	6
....28....	11 »	5 »	8 »	2
....29....	10 »	4 »	7 »	2
....30....	13 »	6 »	9. 5	»
....31....	14 »	4 »	9 »	»
	BORDEAUX			
....25....	9 »	1 »	5 »	»
....26....	13 »	7 »	10 »	1
....27....	13 »	3 »	8 »	9
....28....	12 »	2 »	7 »	4
....29....	19 »	4 »	11. 5	4.2
....30....	14 »	» »	» »	»
....31....	14 »	8 »	11 »	0.1
	NANTES			
....25....	11 »	4 »	7. 5	0.1
....26....	» »	4 »	» »	0.4
....27....	9 »	» »	» »	»
....28....	10 »	6 »	8 »	7
....29....	12 »	3 »	7. 5	2
....30....	12 »	8 »	10 »	0.1
....31....	13 »	8 »	10. 5	0.2

Le Gérant : P. Neveu.

PARIS. — SOC. G^e D'IMP. ET D'ÉDIT., 17, RUE CASSETTE.